

«QU'à ce titre, monsieur Jacques Beauchemin reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement comme sous-ministre associé à la langue française, responsable de l'application de la politique linguistique au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59968

Gouvernement du Québec

Décret 764-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre du Tribunal administratif du Québec choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 167 de cette loi, le Conseil est formé notamment d'un membre de la Commission des lésions professionnelles choisi après consultation de l'ensemble de ses commissaires et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 167 de cette loi, le Conseil est formé notamment d'un membre de la Commission des relations du travail choisi après consultation de l'ensemble de ses commissaires et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 167 de cette loi, le Conseil est formé notamment de neuf personnes qui ne sont pas membres du Tribunal administratif du Québec, de la Commission des lésions professionnelles, de la Commission des relations du travail et de la Régie du logement, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres du Conseil visés aux paragraphes 2^o, 4^o, 6^o et 9^o de l'article 167 de cette loi sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi, le mandat de ces membres est de trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Louis Morin a été nommé membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 438-2009 du 8 avril 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^e Alain Turcotte a été nommé membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 748-2009 du 18 juin 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^e Lucie Le François a été nommée membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 889-2009 du 12 août 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^e Pauline Perron a été nommée de nouveau membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 1047-2009 du 30 septembre 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un poste est vacant au sein du Conseil de la justice administrative et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE M^e Lucie Le François a été nommée membre avocate du Tribunal administratif du Québec par le décret numéro 700-2006 du 1^{er} août 2006 et qu'elle n'en est pas vice-présidente;

ATTENDU QUE M^e Santina Di Pasquale a été nommée de nouveau commissaire de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 452-2009 du 8 avril 2009 et qu'elle n'en est pas vice-présidente;

ATTENDU QUE monsieur Alain Turcotte a été nommé de nouveau commissaire de la Commission des relations du travail par le décret numéro 739-2012 du 27 juin 2012 et qu'il n'en est pas vice-président;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M^e Lucie Le François, membre avocate, Tribunal administratif du Québec;

— M^e Louis Morin, avocat-conseil, Poudrier, Bradet société d'avocats, choisi après consultation du Barreau du Québec;

— M^e Alain Turcotte, commissaire, Commission des relations du travail;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M^e Santina Di Pasquale, commissaire, Commission des lésions professionnelles, en remplacement de M^e Pauline Perron;

— monsieur Pierre D. Denault, retraité;

QUE les personnes nommées membres du Conseil de la justice administrative en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59969

Gouvernement du Québec

Décret 765-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de cinq personnes, nommées par le gouvernement, en provenance du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de l'Institut, est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 26-2009 du 14 janvier 2009, madame Danielle McCann a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 469-2011 du 4 mai 2011, monsieur Benoît Marchessault a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, à titre de personnes en provenance du réseau de la santé et des services sociaux, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Sonia Bélanger, directrice générale, Centre de santé et de services sociaux du Sud-Ouest-Verdun, en remplacement de monsieur Benoît Marchessault;

— madame Martine Couture, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale, Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean, en remplacement de madame Danielle McCann;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59970